

Arrêté n° 2023-020

Objet : Mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de Fleury-en-Bière

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 5211-9 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-60, L. 151-43, R. 151-51 et suivants, et R. 153-18 ;

VU l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/N°109 du 19 décembre 2016 portant création de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, et plus particulièrement, la compétence en matière de plan local d'urbanisme ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 29 juin 2017 approuvant les nouveaux statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;

VU l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI/33 du 14 septembre 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Martin-en-Bière, approuvé le 31 mai 2018 par la Communauté d'agglomération du Pays-de-Fontainebleau ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023/04/DCSE/BPE/EC du 12 juillet 2023 concernant le captage d'eau potable « Saint-Martin-en-Bière 1 », n°BSS000UBAH (anciennement 02585X0053) situé sur le territoire de la commune de Saint-Martin-en-Bière ;

VU la lettre de la Préfecture du 13 juillet 2023 sollicitant la Communauté d'agglomération du pays de Fontainebleau afin qu'elle procède à la mise à jour du PLU de la commune de Fleury-en-Bière relative à l'annexion des servitudes d'utilité publique (SUP) afférentes aux périmètres de protection du captage d'eau potable « Saint-Martin-en-Bière 1 » ;

CONSIDERANT que les servitudes afférentes aux périmètres de protection autour du captage d'eau potable « Saint-Martin-en-Bière 1 », définis par arrêté préfectoral du 12 juillet 2023, constituent des éléments qui doivent être annexés au Plan Local d'Urbanisme ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de procéder à la mise à jour du PLU de Fleury-en-Bière afin d'y annexer les servitudes susvisées ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Le Plan Local d'Urbanisme de Fleury-en-Bière est mis à jour à la date du présent arrêté par l'annexion de l'arrêté préfectoral n°2023/04/DCSE/BPE/EC du 12 juillet 2023 définissant les périmètres de protection autour du captage d'eau potable « Saint-Martin-en-Bière 1 », ainsi que les servitudes y afférentes.

## Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et en mairie de Fleury-en-Bière durant un mois. Les documents seront tenus à la disposition du public dans ces lieux.


## Article 3 :

Le Président est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis :


- au Sous-Préfet de l'arrondissement de Fontainebleau
- à la Direction Départementale des Finances Publiques
- au Maire de Fleury-en-Bière

Fait à Fontainebleau, le 1<sup>er</sup> aout 2023

Le Président



Pascal GOUHOURY



Certifié exécutoire le **26 SEP. 2023**  
Date de mise en ligne le **26 SEP. 2023**  
Notification le  
AR Préfecture 077-200072346-

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa date de mis en ligne sur le site [www.pays-fontainebleau.fr](http://www.pays-fontainebleau.fr) et sa transmission au représentant de l'État auprès du tribunal administratif de Melun ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)